

Les fonctionnaires, titulaires ou non, peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel.

1) Le temps partiel de droit

Il est accordé dans les cas suivants :

- **La naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au jour du 3e anniversaire de la naissance ou de l'arrivée au foyer
- **Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap** jusqu'à ce que l'état de santé ne nécessite plus l'assistance d'un tiers
- **Pour créer ou reprendre une entreprise**, pour une durée maximale de 3 ans

La demande doit être adressée au moins 2 mois avant la date de début du temps partiel.

2) Le temps partiel sur autorisation

- **Il est accordé à la demande de l'intéressé(e)** sous réserve de la continuité et des nécessités de fonctionnement.
- **Il est accordé par année scolaire** (du 1er septembre au 31 août).

Les demandes sont à faire au cours du 2nd trimestre, selon des circulaires départementales et académiques.

➤ Les incidences sur la carrière

- **Les périodes à temps partiel** sont assimilées à des périodes de temps plein pour la détermination des droits à avancement et pour la durée d'assurance pour la pension (décote).
 - **Le temps partiel de droit** n'a pas d'incidence sur la liquidation de la pension.
- En revanche, le temps partiel sur autorisation est décompté à proportion de la quotité effectivement travaillée.

➤ La quotité

Elle peut être, selon le type de temps partiel et selon les fonctions occupées, de 50% à 80% dans le 1er degré et de 50% à 90% dans le 2nd degré.

La durée de ce service peut être annualisée sous réserve de l'intérêt du service.

➤ L'organisation du temps de travail

- **Dans le 1er degré**, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.
- **Dans le 2nd degré**, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.